

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

Conseil Communal le 07 avril 2021

## TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL :

### **Article 1<sup>er</sup> : Périodicité des séances :**

Le Conseil Communal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocation :**

Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis et leurs pièces annexes sont transmis aux élus avant la séance du Conseil Communal sous tout support, papier ou numérique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

### **Article 3 : Ordre du jour :**

L'ordre du jour des séances est, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le Maire.

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil Communal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Les conseillers municipaux ont le droit de demander la mise en discussion de toute proposition de délibération rentrant dans les attributions du Conseil communal, et un vote sur celle-ci.

La proposition doit être faite au Maire avant la tenue du Conseil communal, afin d'être inscrite à l'ordre du jour cinq jours francs avant le Conseil communal. Le Maire est maître de l'ordre du jour. Lui seul apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Si la proposition est faite en cours de séance, elle est renvoyée au Maire en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 4 : Présidence du Conseil Communal :**

Le Conseil Communal est présidé par le Maire et, à défaut, par l'élu qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communal

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, la présidence de séance du Conseil Communal est assurée dans les conditions prévues par l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 5 : Quorum :**

Le Conseil Communal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 6 : Pouvoirs :**

Un conseiller communal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **Article 7 : Votes :**

Les délibérations, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil Communal vote à main levée. En cas de contestation, le vote intervient par assis et levé.

Le procès-verbal de la séance du Conseil comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

#### **Article 8 : Secrétariat de séance :**

Au début de chaque séance, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des agents de l'administration municipale qui assistent aux séances du Conseil mais sans participer aux délibérations.

#### **Article 9 : Police de l'assemblée :**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Seuls les conseillers communaux et les agents de l'administration municipale mentionnés à l'article 8 sont habilités à pénétrer dans l'hémicycle.

L'ensemble des personnes assistant au conseil communal seront invitées à maintenir leur téléphone portable en mode silencieux.

#### **Article 10 : Suspension de séance :**

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par l'élu président de séance.

Tout conseiller communal peut demander une suspension de séance. Celle-ci est décidée par le Maire ou l'élu président de séance, lequel peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil communal par un vote.

Il revient au Maire ou au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance qui sera de 3 à 14 minutes, au maximum.

#### **Article 11 : Rappel au règlement intérieur :**

La parole est accordée à tout conseiller communal qui la demande pour un rappel au règlement. Il ne pourra parler plus de cinq minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement intérieur autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée.

De même, si son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élu présidant la séance lui retire la parole.

#### **Article 12 : Enregistrement et retransmission des débats :**

Les séances du Conseil Communal sont enregistrées. La retranscription dactylographique des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil Communal.

Le Maire peut organiser la retransmission des séances du Conseil Communal par les moyens de communication audiovisuelle. C'est en particulier la retransmission sur le Facebook live de la ville.

#### **Article 13 : Séances à huis clos :**

Les séances du Conseil Communal sont publiques.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Communal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être à huis clos pour des cas de force majeure (sanitaire ou autre) suivant les modalités fixées par décision Nationale et ou arrêté du Préfet.

### **TITRE 2 – LES DEBATS ET VOTES DU CONSEIL COMMUNAL :**

#### **Article 14 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des amendements :**

Le Maire présente au Conseil Communal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 19 à 21, figurant ci-dessous.

Les projets de vœu et d'avis présentés par le Maire relevant exclusivement du Maire ne sont pas examinés préalablement par les commissions. Ils seront communiqués préalablement à la tenue du Conseil Communal.

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil Communal peut également, à titre exceptionnel, examiner en urgence des projets de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer, il appartient donc à chaque élu local. Il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Dans la mesure du possible, le dépôt des amendements doit se faire par un écrit motivé et signé, et ce dans un délai de 48 h avant la séance du Conseil communal. Toutefois, les conseillers peuvent exercer leur droit d'amendement à tout moment, y compris lors de la séance du conseil.

Une fois l'amendement déposé, il sera fait un exposé oral du contenu de l'amendement et de sa justification avant le vote sur le projet de délibération concerné. L'amendement est ensuite mis à la discussion entre l'un des signataires ou représentant du groupe ou de la tête de liste signataire, l'élu délégué concerné par la délibération et le Maire ou l'élu président de séance. Néanmoins, chaque conseiller communal pourra intervenir et prendre part au débat.

Le Conseil Communal décide par un vote, si l'amendement est retenu, rejeté ou renvoyé à la commission compétente, et ce avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

### **Article 15 : Vœux :**

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local, sur des questions dépassant le cadre des affaires exclusivement communales, dès lors qu'un intérêt local est caractérisé.

Les vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil Communal. Ils doivent être déposés par écrit ou sous format dématérialisé et à l'attention du Maire, 48 h avant l'envoi de l'ordre du jour. Ils seront envoyés avec la convocation et l'ordre du jour, cinq jours francs avant le Conseil Communal.

Exceptionnellement et en fonction de l'actualité, ils peuvent être envoyés 3 jours francs avant le Conseil Communal afin de pouvoir être soumis à la consultation des membres de la Conférence des Présidents de groupe et tête de liste, précédant le Conseil Communal.

Le Maire peut déposer un vœu en séance.

Le Conseil Communal se prononce sur ces vœux. Ils peuvent être adoptés ou rejetés.

Les vœux ou propositions sont examinés par le Conseil en fin d'ordre du jour sauf s'ils se rapportent à une question présentée lors du même Conseil auquel cas le Maire peut décider de procéder à leur examen concomitamment à ladite question.

### **Article 16 : Conférence des présidents de groupe et tête de liste :**

Le vote de la délibération par les conseillers intervient après un débat effectif au cours duquel chaque conseiller peut prendre part.

La Conférence de présidents de groupe et de liste, présidée par le Maire ou son représentant, est composée des présidents de groupe et de liste politique ou de leur représentant, et des agents de l'administration municipale désignés par le Maire. Elle se réunit avant chaque séance du Conseil Communal et détermine l'organisation générale de la séance, notamment la durée de la séance, les modalités d'organisation des débats et l'ordre de passage des interventions des élus.

Lorsqu'un débat est décidé sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communal, la Conférence des présidents de groupe et tête de liste organise les modalités de ce débat. Dans ce cadre, un temps de parole durant la séance du Conseil Communal est accordé sur l'affaire concernée à chaque groupe politique, proportionnellement au nombre de membres de chaque groupe au sein du Conseil Communal, ainsi qu'au(x) conseiller(s) qui n'appartiendrait (aient) à aucun groupe ou liste, mais intervenant en leur nom propre.

La durée des interventions du Maire et de l'élu délégué en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires à leur projet de délibération, de vœu ou d'avis, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Chaque groupe politique et conseiller n'appartenant à aucun groupe a la possibilité de céder tout ou partie de son temps de parole à un autre groupe politique ou à des conseillers n'appartenant à aucun groupe.

La durée des interventions du Maire et de l'Elu en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires à leur projet de délibération, de vœu ou d'avis, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Les listes ou groupes choisissent leurs orateurs librement et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

### **Article 17 : Débat et vote sur les affaires donnant lieu à un débat organisé :**

Lorsque, suivant les dispositions de l'article 17, un débat est organisé au Conseil Communal sur un projet de délibération, de vœu ou d'avis, la procédure suivante s'applique.

Après présentation orale du projet par le Maire ou l'élu délégué, les conseillers communaux interviennent dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe, conformément à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents dans la salle s'est exprimé, le Maire clôt le débat.

Après le débat, le Conseil Communal se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis.

### **Article 18 : Rapport et débat d'orientation budgétaire (ROB) :**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget primitif doit être précédé, dans les deux mois maximum avant l'adoption du budget, d'un débat de l'assemblée sur les orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB). Le ROB est présenté au Conseil Communal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil et il est pris acte de ce dernier par une délibération spécifique. Le rapport doit obligatoirement présenter et détailler les thèmes suivants :

- Les grandes orientations budgétaires.
- Les engagements pluriannuels envisagés.
- La structure et la gestion de la dette.
- L'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Après présentation du rapport par le Maire ou l'élu délégué, les conseillers communaux interviennent durant la séance du Conseil Communal, en débat organisé dans les conditions arrêtées par la Conférence des présidents de groupe.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents s'est exprimé, le Maire clôt le débat qui ne donne pas lieu à un vote formel, mais à un vote de principe qui sera porté à la délibération spécifique.

## **TITRE 3 – LES COMMISSIONS**

### **Article 19 : Commissions communales permanentes :**

Il est créé au sein du Conseil Communal dix commissions communales composées de douze membres.

Les dénominations et domaines de ces commissions sont les suivants :

1. Commission de l'Education, la Sécurité, la Prévention de la délinquance, la Police des marchés, le Stationnement, le Monde associatif et le Trinum
2. Commission des Solidarités, de la Santé, de la Démocratie participative et du Budget participatif
3. Commission de la Politique de la transition écologique, l'Economie et solidaire, la Politique air, énergie, climat et la Biodiversité
4. Commission de la Culture, du Patrimoine, du Développement des équipements culturels
5. Commission des Espaces Publics
6. Commission du Développement économique, du Commerce, de l'artisanat et de Lomme Entreprendre
7. Commission des Sports et des Politiques du bien-être
8. Commission des Finances, du CCAS, des Seniors, de l'Evaluation des politiques publiques et de l'Habitat
9. Commission de la Jeunesse, de l'Insertion, de la Citoyenneté, de la Maison du Citoyen et des Solidarités
10. Commission du Logement

Les commissions communales permanentes sont chargées d'étudier les projets de délibération, d'amendement, de vœu et d'avis de leur compétence préalablement à leur examen par le Conseil Communal dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur. Les commissions communales permettent aux conseillers communaux de recueillir toute précision qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil Communal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil Communal désigne les conseillers communaux membres des commissions communales. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Tout conseiller communal fait partie, en tant que membre titulaire, d'une ou de plusieurs des dix commissions communales. Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller communal membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe le Maire ou le Vice-Président de la commission concernée, dans les meilleurs délais, en tout état de cause, avant l'ouverture de la séance de la commission communale.

Les commissions communales doivent se réunir au plus tard huit jours avant la tenue du Conseil Communal, sauf circonstances exceptionnelles.

### **Article 20 : Fonctionnement des commissions communales permanentes :**

Les commissions communales permanentes sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est transmise aux membres de la commission de manière dématérialisée ou, si les

conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant la date de réunion de la commission.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit par le Maire ou le Vice-Président de la commission concernée, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours francs.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques.

Les séances des commissions sont présidées par le Maire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président désigné en son sein.

Les Adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents communaux.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur ces dossiers. Dans ce cas, les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Tout projet mis en débat et non défendu en commission peut faire l'objet d'un retrait de l'ordre du jour par le Maire ou le Vice-Président de la commission, après avis des membres présents de la commission.

Les convocations et l'envoi des documents aux élus des commissions est assuré par le Cabinet du Maire.

#### **Article 21 : Commissions spéciales :**

Le Conseil Communal peut créer, par délibération, des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Elles sont composées, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles fonctionnent conformément aux articles 22 et 23 susvisés.

### **TITRE 4 – LES QUESTIONS**

#### **Article 22 : Questions orales :**

Tout conseiller communal peut exposer en séance une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte synthétique des questions orales est adressé au maire, 48 heures au moins avant la séance du Conseil Communal et le texte dans un délai de 24 heures. Ils font l'objet d'un accusé de réception.

La Conférence des présidents de groupe et tête de liste détermine le nombre de questions de chaque groupe politique, auxquelles il pourra être répondu en séance.

Au début de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du Conseil Communal.

En séance, l'auteur de la question rappelle l'objet de la question posée dans un temps qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire ou l' élu qu'il désigne à cet effet y répond dans les mêmes conditions.

### **Article 23 : Questions écrites :**

Tout conseiller communal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois pour les affaires relevant de la compétence directe du Maire.

Si l'affaire nécessite de saisir par écrit une institution, un délai supplémentaire d'un mois est autorisé.

## **TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES**

### **Article 24 : Constitution :**

Les membres de l'assemblée peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à trois membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification ultérieure de la composition d'un groupe d'élus doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

### **Article 25 : Fonctionnement :**

Dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communal et dans les limites fixées par l'article L 2121 – 28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal affecte aux groupes d'élus les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement.

### **Article 26 : Assiduité et modulation des indemnités :**

La présence des élus aux commissions prévues aux articles 19 à 21 du présent règlement intérieur et aux séances du Conseil Communal est attestée par la signature manuscrite ou électronique de feuilles d'émargement.

Tout défaut de signature est considéré comme une absence.

Les services municipaux établissent à l'issue de chaque séance de commission municipale et de Conseil Communal, la liste des « présents », « absents » et « excusés ».

S'agissant des commissions, seule une absence est comptabilisée dans la situation où l'élu, membre de plusieurs commissions différentes, est absent lors de deux séances de commission de la même séquence.

Sont considérés comme « excusés », les élus dont l'absence est justifiée pour l'un des motifs suivants :

- représentation officielle de la Commune à une manifestation, au sein d'un organisme extérieur,
- réunion, aux mêmes heures, de deux instances dans lesquelles l'élu siège,
- maladie,
- grossesse, congé maternité ou congé paternité, congé adoption,
- impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.

Dès la première absence non excusée, une réduction de l'indemnité versée au titre du Conseil Communal est réalisée en application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile.

La retenue sur indemnités sur l'année civile sera alors :

- après une 1<sup>ère</sup> absence : 10 %,
- après une 2<sup>ème</sup> absence : 35 %
- après une 3<sup>ème</sup> absence : 50 %.

L'éventuel rappel sur indemnité est appliqué dans les deux mois suivants.

En cas d'absence non-excusee, un courrier est adressé par l'administration communale au conseiller concerné, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue. Une copie en est adressée au président du groupe ou liste auquel l'élu adhère.

Un tableau récapitulatif de la situation des élus au regard de leur présence, absence excusée et absence non-excusee sur l'année N-1 est également publié au 'répertoire des actes administratifs' de l'année N de la commune, et en Open Data. La conférence des présidents de groupe et de liste sera saisie des éventuels recours.

### **Article 27 : Formation des élus et DIF :**

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif de l'exercice et donne lieu à cette occasion à un débat.

Ouvert à tous les élus, le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Sa gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.

Tous les élus bénéficient de 20 heures de DIF par année complète de mandat cumulable sur toute la durée de leur mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

L'ensemble des informations sur le DIF (compte d'heures, modalités pour en bénéficier, justificatifs, ...) figure sur le site internet de la Caisse des Dépôts

### **Article 28 : Information des élus :**

Tout membre du Conseil Communal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent, à leur demande, consulter les documents de travail préparatoires aux séances du Conseil Communal, avant ces séances ou en cours de séance.

La demande de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire met à disposition, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande, ou l'avise, par écrit, du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, dans les meilleurs délais, à l'auteur de la demande.

### **Article 29 : Bulletin d'information municipale :**

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour favoriser l'expression des composantes du Conseil Communal, chaque groupe politique dispose d'un espace réservé dans le bulletin d'information municipale mensuel.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe et adressés au Maire, à fin de publication.

L'espace réservé à chacune des tendances politiques est proportionnel à l'importance de chacune de ces tendances politiques au sein du Conseil communal, pour la répartition des 7240 signes espaces compris, correspondant à une page.

Chaque article sera signé par l'intitulé de la tendance politique avec le nom du représentant de cette tendance politique. Cette signature n'est pas comptabilisée dans le nombre de signes EC.

Les articles pourront être rédigés en écriture inclusive.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes ou liste, afin de leur demander de communiquer impérativement leur texte dans un délai de 8 jours avant la date de bouclage du bulletin d'information municipale.

Dès lors que parallèlement aux publications papiers, la commune de Lomme est amenée à diffuser au travers de son site Internet des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un 'espace d'expression' y est réservé aux groupes d'élus et de liste composant le Conseil Communal.

Une rubrique sera accessible depuis l'onglet du site Internet de la commune de Lomme « CONSEIL COMMUNAL ».

Elle sera dénommée : "L'EXPRESSION DES ÉLUS".

Cette rubrique permettra d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus ou de liste composant le Conseil Communal.

Les modalités de collecte et de parution, telles que définies ci-dessus pour le 'bulletin municipal' sont également applicables en l'espèce.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes ou liste, afin de leur demander de communiquer impérativement dans un délai de 8 jours, leur texte pour 'l'espace d'expression'.

La publication des textes dans 'l'espace d'expression' se fera dans un délai approximatif de 15 jours après la date de parution du 'bulletin municipal', afin de permettre un rythme d'alternance des parutions.

Le nombre de signes EC de chaque texte dans 'l'espace d'expression' est identique à celui des groupes et liste pour l'expression dans le 'bulletin municipal'.